

PAR COURRIEL

Montréal, le 2 mars 2026

Objet : Votre demande d'accès aux documents

Dans votre demande au Service de l'accès à l'information du 19 février 2026, vous désirez obtenir les informations suivantes :

« - Le nombre de demandes ou de plaintes déposées en vertu de l'article 12 du Code du travail et ce, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2015 devant la Commission des relations du travail (CRT) pour chacune des années;

- Le nombre de demandes ou de plaintes déposées en vertu de l'article 12 du Code du travail et ce, depuis le 1er janvier 2016 devant le Tribunal administratif du travail (TAT) pour chacune des années;

- Le nombre de demandes ou de plaintes déposées en vertu de l'article 58.2 du Code du travail et ce, entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2015 devant la Commission des relations du travail (CRT) pour chacune des années;

- Le résultat des votes tenus lors des scrutins ordonnés entre 2001 et 2015 par la Commission des relations du travail (CRT) en vertu de l'article 58.2 du Code du travail;

- Le nombre de demandes ou de plaintes déposées en vertu de l'article 58.2 du Code du travail et ce, depuis le 1er janvier 2016 devant le Tribunal administratif du travail (TAT) pour chacune des années.

- Le résultat des votes tenus lors des scrutins ordonnés depuis 2016 par le Tribunal administratif du travail (TAT) en vertu de l'article 58.2 du Code du travail. »

...2

Québec (siège)

900, place d'Youville, bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-7777
Sans frais : 1 800-463-1591
Télécopieur : 418 644-6443

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7188
Sans frais : 1 800 361-9593
Télécopieur : 514 873-6778

Nous vous transmettons un tableau représentant les recours déposés en vertu de l'article 12 du Code du travail (de 2004 au 27 février 2026) et en vertu de l'article 58.2 du Code du travail (de 2001 au 27 février 2026)

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé par :

Éric Lebel
Responsable de l'accès à l'information

Pièce jointe

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Données relatives aux recours en vertu des articles 12 et 58.2 du Code du travail

art. 12		art. 58.2	Nombre Acte introductif	Votes tenus	Offres acceptées	Offres refusées	Résultat non disponible
		2001	0	0			
		2002	1	0			
		2003	12	2			2
2004	18	2004	9	5	1	1	3
2005	44	2005	9	4	1	1	2
2006	28	2006	6	1		1	
2007	36	2007	2	1		1	
2008	47	2008	7	3	1	1	1
2009	62	2009	2	0			
2010	65	2010	6	5	1	4	
2011	98	2011	5	3		3	
2012	81	2012	2	0			
2013	100	2013	0	0			
2014	130	2014	0	0			
2015	128	2015	4	1		1	
2016	168	2016	2	0			
2017	122	2017	1	1		1	
2018	144	2018	5	2	1	1	
2019	152	2019	5	1		1	
2020	140	2020	1	0			
2021	134	2021	4	0			
2022	186	2022	0	0			
2023	227	2023	2	2	1	1	
2024	239	2024	3	0			
2025	296	2025	4	1		1	
2026	24	2026	0	0			